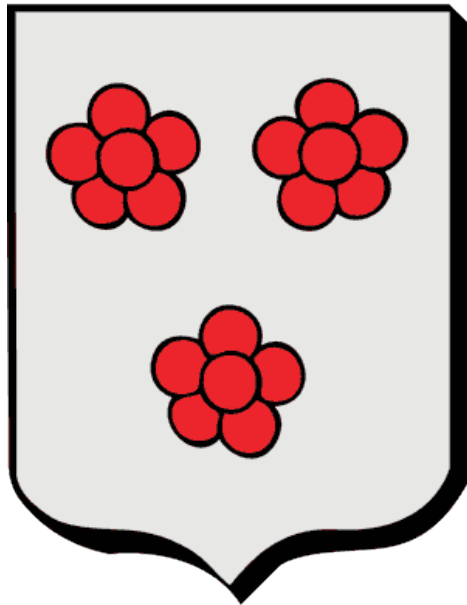


BELINGANT (DE)

SEIGNEURS DE KERBABU, DE KERUZAOUEN, DE KERGRECH, ETC...



D'argent à trois quintes feilles de gueulle, deux et une.

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement le 30^e Juin ensuivant¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et dame Anne de Perrien, veusve de deffunt messire Olivier de Bellingant, chevallier, sieur de Kerbabu, tutrice de messire Jan-Baptiste de Bellingant, à present sieur dudit lieu de Kerbabu, son fils aîné, et de messire Joseph de Bellingant, son puisné, deffandeurs, d'autres².

Veu par la Chambre establie par le Roy pour la reformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement, la declaration faite au Greffe de laditte Chambre par laditte de Perrien, audit nom, de soustenir pour sesdits enfans les quallitez de chevallier et de noble d'ancienne extraction, et qu'ils portent pour armes : *D'argent à trois quintes feilles de gueulle, deux et une*, en datte du 14^e Febvrier 1669, signee : Le Clavier, greffier.

Induction de laditte de Perrien, en quallité de veusve dudit feu messire Ollivier de Bellingant, sieur de Kerbabu, et tutrice des enfans de leur mariage, faisant pour messire Jan-Baptiste de Bellingant, à present sieur dudit lieu de Kerbabu, son fils aîné, et messire Joseph de Bellingant, son puisné, deffandeurs, sur le seign du maistre Louis Bourgeois, son procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy par Davy, huissier, le 14^e jour de Febvrier 1669, par laquelle elle

¹ *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

² M. Deniau, rapporteur.

soustient que lesdits enfans sont nobles, issus d'ancienne chevallerye et extraction noble, et comme tels devoient estre, eux et leur posterité nee en loyal et legitime mariage, maintenus dans les quallitez de noble, messire et de chevalier et dans tous les droits, privileges, preeminances, exemptions et immunitiez atribuez aux anciens chevalliers et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seroient employez au roolle et catalogue d'iceux de la juridiction royalle de Lesneven.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle à faitz de genealogye qu'ils sont descendus originaiement de Guyon de Bellingant, sieur de Kerbabu, qui espousa damoiselle Mahaute de Kermaon, dont issu Michel de Bellingant, qui espousa dame Janne de Kerouartz, de la maison de Kerouartz, dont issu Ollivier de Bellingant, qui espousa dame Beatrice de Kerlozrec, dont issu Jacques de Bellingant, qui espousa dame Margueritte de Lanuzouarn, dont issu Jan de Bellingant, duquel, de son mariage avec dame Marie de Quelen, issu Jacques de Bellingant, qui espousa dame Janne de Lescoat, puisnee du sieur baron de Lescoat, dont issu ledit feu Olivier de Bellingant, qui espousa laditte Anne de Perrien, fille aisnee de la maison de Perrien, dont sont issus lesdits Jan-Baptiste de Bellingant, fils aîné, heritier principal et noble, et Joseph de Bellingant, son puisné, deffendeurs, lesquels se sont toujours comportez et gouvernez noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que biens, sans avoir en aucune façon degeneré à leurs vertus et quallitez, et fait aucune action contraire à icelle, ils ont contracté les plus considerables et grandes alliances de la province, pris des quallitez de messire et chevalliers, comparu aux montres generalles des nobles et porté les armes qu'ils ont declarees, qui sont : *D'argent à trois quinte-feilles de gueulles, deux en chef et une en pointe*, qui sont les armes de la maison de Kerbabu, d'ou ils sont originaires, scittuee en la paroisse de Lanilis, evesché de Leon, soubz la juridiction de Lesneven, decoree de plusieurs prerogatives et droits honorifiques tant en fieffs, juridictions, chapelles, coulombiers, moullins, estangs, viviers, bois de haute fustaye, rabinnes et autres, qu'en preeminances d'eglise et chapelles prohibitives en l'eglise paroissiale dudit Lanilis, escabaux, tombes voustees et eslevees, portant les armes de laditte maison en relieff, en l'eglise paroissiale de Plabenec un grand ecusson en la maîtresse vitre, et en l'eglise treuiale de Troberon, en laditte paroisse de Lanilys, le droit de fondation, privativement à tous les autres, laquelle maison et dependances ils ont tousjours possedee sans changement depuis plus de 300 ans et de tout temps sans qu'il se trouve memoire du commencement de leur pcession, ny qu'elle ayt esté possedee par autres.

Ce que pour justifier :

Sur le degré dudit Ollivier de Bellingant, pere desdits deffandeurs, est raporté :

Un acte judiciaire, rendu en la juridiction de Saint-Renan et Brest, par lequel dame Anne de Perrien, veusve de deffunt messire Ollivier Bellingant, seigneur de Kerbabu, auroit esté instituee tutrice de Jan, Joseph, Louis, Claude et autres leus enfans mineurs, en datte du 23^e Janvier 1663.

Sur le degré de Jacques Bellingant, pere dudit Ollivier de Bellingant, sont raportez deux pieces :

La premiere est un decret de mariage d'entre noble homme Jacques Bellingant, sieur de Keruzouen, fils aîné, presomptif heritier et noble de noble homme Jan Bellingant, sieur de Kerbabu, et damoiselle Janne de Lescoat, fille aisnee, principale heritiere et noble de deffunts noble homme Guillaume de Lescoat et damoiselle Margueritte de Kerlech, vivants sieur et dame de Kermeur, en datte du 20^e May, 1609.

La seconde est un partage par lequel Jacques de Bellingant, escuier, seigneur de Kerbabu, pour obvier aux fraiz d'un prisage et partage qu'il eust convenu faire entre escuier Ollivier Bellingant, sieur de Kergrech, son fils aîné, presomptif heritier principal et noble, Jacques Bellingant et autre ses puisnez, au nombre de six, auroit communiqué le grand des biens, sur le pied des fermes, à ses parans, suivant la coutume, et de leur advis designa à chacun de sesdits enfans puisnez ce qui luy pouvoit appartenir en la succession maternelle de deffunte damoiselle

Janne de Lescoat, premiere femme dudit Jacques Bellingant, et en la sienne future, à la charge de tenir sa portion en fieff de ramage de son aîné et de contribuer au payement du douaire de dame Marguerite de Rosmar, leur belle-mere, seconde femme dudit Jacques Bellingant, en cas qu'elle survescust son mary, chacun pour une dix-huitieme partye, à proportion de ce qu'ils devoient prendre en la succession future dudit Jacques Bellingant, leur pere, en datte du 15^e Decembre 1639.

Sur le degré de Jan Bellingant, pere dudit Jacques, sont rapportees trois pieces :

La premiere est un decret et contrat de mariage entre noble homme Jan Bellingant, sieur de Kerbabu, et damoiselle Marie de Quelen, en datte du 12^e Avril 1581.

La seconde est un autre contract de mariage passé entre noble homme Auffray Kerbic, sieur de Kerrault, fils aîné, heritier principal presomptif de damoiselle Marie Gouzillon, dame dudit lieu de Kerrault, et de deffunt noble homme François Kerbic, ses pere et mere, et damoiselle Marguerite Bellingant, fille aisnee de noble homme Jan Belingant et de deffunte damoiselle Marie de Quellen, sa compagne, sieur et dame de Kerbabu, par lequel ledit sieur de Kerbabu auroit fait advantage à saditte fille à vallouis sur ce qui luy pouvoit appartenir dans les successions de sesdits pere et mere, avec obtion à elle de ce qui luy estoit donné en dot ou de retourner à partage, suivant la coutume des nobles, en datte du 12^e Septembre 1601.

La troisieme est un autre contrat passé entre noble homme Allain Lesguern, sieur de Lescoat, et damoiselle Mauricette Bellingant, fille de noble homme Jan Bellingant, sieur de Kerbabu, et de deffunte damoiselle Marie de Quelen, vivante dame dudit lieu de Kerbabu, ses pere et mere, en presence et du consentement de noble homme Jacques Belingant, leur fils aîné, heritier principal presomptif et noble, et frere de laditte Bellingant, à laquelle ils donnent en dot et pour son partage et legitime en la succession eschue de laditte de Quellen, sa mere, certaines terres et convenants avec obtion de se tenir à laditte dot ou de retourner à partage, suivant la coutume, en datte du dernier May 1614.

Sur le degré de Jacques de Belingant, pere dudit Jan sont raportees trois pieces :

La premiere est un contrat de mariage d'entre nobles gens maistre Jacques Belingant, sieur de Kerbabu, et damoiselle Marguerite Lanuzouarn, fille de noble homme Yves Lanuzouarn et feu damoiselle Catherinne Bresal, sieur et dame de Lanuzouarn, en datte du 16^e Juillet 1548.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par noble homme Jan Bellingant, sieur de Kerbabu, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselle Catherinne Bellingant, sa soeur, compagne d'escuier Hamon Touronce, sieur de Gorreker, dans la succession de deffunt noble homme Jacques Belingant, sieur de Kerbabu, leur pere, lequel ils reconnurent noble et que luy et ses predecesseurs tant paternels que maternels estoient issus d'antique extraction et souche de noblesse et qu'ils s'estoient de tout temps immemorial compoitez et gouvernez noblement et avantageusement, au fait de leurs partages, selon la constitution et ordonnance et asize du compte Geffroy traittant du partage entre les nobles, à charge à laditte de Belingant de tenir les heritages luy bailles en partage, elle et ses heritiers, du fieff ramage dudit sieur de Kerbabu, son frere aîné, en datte du 3^e Novembre 1593.

La troisieme est un autre partage noble et avantageux donné par nobles gens Jan Bellingant, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselle Margueritte Bellingant, sa soeur aisnee, dans la succession de deffunt noble homme Jacques Belingant, vivant sieur de Kerbabu, leur pere, et en celle à eschoir de damoiselle Marguerite de Lanuzouarn, leur mere, lesquels ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, s'estant eux et leurs predecesseurs de tout temps compoitez et gouvernez noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, en datte du 7^e Janvier 1594.

Sur le degré d'Ollivier, pere dudit Jacques Bellingant, sont raportez trois pieces :

La premiere est un contract de mariage d'entre noble escuier Ollivier Belingant, sieur de Kerbabu, et noble damoiselle Beatrice de Kerlozrec, fille de feuz nobles gens Jan de Kerlozrec et Mathurinne Kermorvan, sa femme et compagne, sieur et dame de Kerromp, en datte du 19^e May 1512.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par nobles gens maître Jacques Bellingant, sieur de Kerbabu, fils aîné, héritier principal et noble, à damoiselle Janne Belingant, sa soeur juveigneure, dans les successions de nobles gens Ollivier Bellingant et Beatrice Kerlozrec, leurs pere et mere, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, s'estant toujours eux et leurs predecesseurs comportez et gouvernez noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, et qu'estant decedé un frere commun, nommé Jan Belingant, ledit Jacques Bellingant, aîné, luy avoit succedé collatéralement et noblement et à Guyon et Margueritte Bellingant, oncle et tante desdittes partyes partageantes, en datte du 28^e Novembre 1560.

La troisieme est un autre acte de partage à viage desdittes successions baillé par ledit Jacques Bellingant, sieur de Kerbabu, fils aîné, héritier principal et noble, à noble homme François Bellingant, l'un de ses juveigneurs, pour en jouir en nature de bienfait et usufruit seullement, apres qu'il seroit retiré de la maison de son aîné, selon la coutume du pais, en datte du 2^e May 1561.

Sur le degré de Michel de Bellingant, pere dudit Ollivier, est raporté un partage noble donné par Ollivier Bellingant, escuier, sieur de Kerbabu, fils aîné, héritiere principal et noble, à damoiselle Marguerite de Belingant, sa soeur, dans les successions de feus Michel Bellingant et Janne de Kerouartz, sa compagne, leurs pere et mere, lequel partage ledit sieur de Kerbabu promet designer et faire assiepte ou bon luy semblera, comme ont faits tous les aînez des nobles en Bretagne, en datte du 1^{er} Aoust 1516.

Sur le degré de Guyon, pere dudit Michel de Bellingant, quintayeul desdits deffandeurs, sont raportez quatre pieces :

La premiere est une transaction du 13^e Novembre 1400³ passee entre Allain Belingant et Allain Lohodon⁴, qui avoit espousé en secondes nopces Mahaute de Kermaon, veuve de deffunt Guyon Bellingant, touchant la contribution aux debtes de la communauté d'entre laditte de Kermaon et ledit Lohodan, qui vouloit y obliger ledit Allain de Bellingant, comme fils aîné, héritier principal et noble de laditte Mahaute de Kermaon, de quoy il se seroit deffandu sur ce que par l'ancienne Coutume la femme noble et son héritier pouvoient des lors renoncer aux meubles et aux debtes, se qu'il avoit fait, comme héritier principal et noble de saditte mere, et ensuite estoit supposé qu'elle avoit reconnu par son testament luy debvoir, à cause de prest, la somme de 13 livres, et, par autre part, la somme de 10 livres pour sa part des meubles de la communauté d'entr'elle et ledit feu Guyon de Bellingant, sur quoy s'ensuit laditte transaction.

La seconde est un acte judiciaire en l'endroit des pledz generaux de la juridiction des regaires de Saint-Gouesnou, sur une contestation de premesse entre noble homme Tanguy de Kermaon (audit Carman), sire de Lesquellen, et Michel de Bellingant, par lequel il est dit que la premesse appartenoit audit feu Guyon de Bellingant, pere dudit Michel, et que icelluy Michel estoit son fils aîné, héritier principal et noble, par le deceds dudit Allain, son aîné, en datte du 2^e Decembre 1479.

Les trois et quatrieme sont deux advez fournis par Yvon Guilec et Ollivier Guizroue des heritages qu'ils tenoient en ligence de fief de Guyon de Bellingant, en datte des 16 et 20^e Janvier 1435.

Et pour justifier la noblesse reelle de laditte terre et seigneurie de Kerbabu et partye des droits honorifiques en dependans, qui sert aussi pour la suite de consequences à la preuve de la noblesse personnelle des predecesseurs desdits deffandeurs, qui l'ont possedee en un temps auquel il n'y avoit que les nobles à posseder les terres et fiefs nobles, raportent :

Un adveu rendu le 11^e Aoust 1636 par Yvon le Raux à Jacques de Bellingant, seigneur de Kerbabu, pour les heritages possedez par ledit le Raux, en proche fieff, soubz la seigneurie de Kerbabu.

Deux autre advez des 30 Octobre 1661 et 6^e Septembre 1662 rendus à feu messire Ollivier de

3 Cette date est évidemment inexacte, car Guyon Bellingant, père de Allain, vivait encore en 1443.

4 *NdT* : pour Lohodan.

Bellingant, seigneur de Kerbabu, par Ollivier Gaignon, Yvon et Ollivier le Raux, des heritages par eux tenus en proche fief de laditte seigneurye de Kerbabu.

Un proces-verbal de dessente par un conseiller du presidial de Quimper-Corentin, au mois de Juillet 1665, et description par luy faite des marques d'honneur et preeminances desdantes de laditte maison de Kerbabu, en l'eglise paroissiale de Lanilys et aux eglises de Saint-Julien et de Troberan, ou il est entr'autre chose fait mention des armes des seigneurs de laditte maison portant : *D'argent à trois quintefeuilles de gueulle*, avec leurs alliances ; laditte deffente faite affin de parvenir à la reintegrande et retablissement des vitres, escabaux et armes desdits mineurs, deffandeurs, qui avaient esté rompues en laditte eglise de Lannilis et en celle de Troberan, dont ils sont fondateurs, par ennemis jaloux de leurs prerogatives auxdites eglises.

Un arrest de la Cour, confirmatif de la sentence dudit presidial de Quimper-Corentin, qui juge la reintegrande desdites armes et preeminences. Ledit arrest en datte du 28^e Juin 1666.

Requete presentee à laditte Chambre par laditte de Perrien, veusve dudit Ollivier de Bellingant, sieur de Kerbabu, tutrice de messire Jan-Baptiste de Bellingant, fils aîné de leur mariage, heritier principal et noble dudit feu sieur de Kerbabu, son pere, et Joseph de Bellingant, son puisné, deffandeurs, sur le seign dudit Bourgeois, leur procureur, par laquelle elle adjoute à son induction un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, qu'il requiert estre mis au sac, pour en jugeant y avoir egard comme de raison. Ledit extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel, à l'endroit de la reformation des nobles de l'evesché de Leon, soubz le report de la paroisse de Lannilys, faite le 11 Febvrier 1443, est marqué et mis au sixiesme rang desdits nobles : Guyon Bellingant ; et en autre reformation desdits nobles, soubz le raport de la mesme paroisse de Lannilys, en l'an 1535, est marqué la maison de Kerbabu, appartenant à Ollivier Bellingant, maison et personne noble ; et lors des montres generalles des nobles dudit evesché de Leon, tenues en 1483, est aussi marqué, au rang desdits nobles : Michel Bellingant. Ledit extrait datté au dellivrement du 7^e May 1669.

Et tout ce que par laditte de Perrien, pour sedit mineurs, a esté mis et induit, conclusions du Procureur Genral du Roy, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré lesdits Jan-Baptiste de Bellingant, Joseph de Bellingant, et leurs dessendans en mariage legitime, nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels a permis audit Jan-Baptiste de Bellingant de prendre les quallitez d'escuier et de chevalier, et audit Joseph de Bellingant celle d'escuier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbrez appartenants à leur quallité, et à jouir de tous droits, franchises, privilèges et preeminances atribuez aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employez au rolle et catalogue d'iceux de la juridiction royalle de Lesneven.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 13^e May 1669.

Signé : LE CLAVIER.

(Copie ancienne signée de Busson, conseiller secrétaire du Roi. - Archives de M. Le Comte de Rosmorduc.)

